

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09069193

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 07 MAI 2009
jour de sa réception.
Le Greffier du Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426.140.202

Dénomination

(en entier) : **FRANCOIS LIBRAMONT**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue du Serpont, 48

Objet de l'acte : Modification, actualisation et mise en concordance des statuts - Mandats

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Pierre Fosséprez, notaire à Libramont, en date du vingt deux avril deux mille neuf, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré cinq rôles sans renvoi à Neufchâteau le 28 avril 2009, volume 482 folio 04 case 13, reçu : vingt-cinq euros (25,00 €). L'Inspecteur Principal ai (signé) R. CASEL », il résulte que :

I. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et administrateurs de la Société Anonyme « FRANCOIS LIBRAMONT », dont le siège social est établi à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue de Serpont, 48; société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises – Registre des Personnes Morales ressort territorial de Neufchâteau – sous le numéro d'entreprise 0426.140.202 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 426.140.202.

Après s'est reconnue valablement constituée et apte à délibérer sur les points repris à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a abordé l'Ordre du Jour et a pris les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

PREMIERE RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité :

A. de renouveler anticipativement les mandats des deux administrateurs actuels de la société, à savoir :

*Monsieur François COLLARD (numéro national : 61.03.21-177.10), époux de Madame Martine FRANCOIS, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LIBRAMONT), Aux Allieux, 1;

*Madame Martine FRANCOIS (numéro national : 61.09.24-150.86), épouse de Monsieur François COLLARD, domiciliée à la même adresse;

B. que les deux administrateurs renouvelés dans leur fonction exerceront leur mandat respectif :

*pour une durée de 6 ans à compter du 22 avril 2009, soit jusqu'au 21 avril 2015 inclus, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale;

*à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

Sont intervenus Monsieur François COLLARD et Madame Martine FRANCOIS précités; lesquels ont déclaré accepter, aux conditions énoncées ci avant, le mandat d'administrateur de la société leur à nouveau conféré.

Ensuite, l'Assemblée a décidé à l'unanimité de ne pas nommer de troisième administrateur pour la société, la totalité des actions composant le capital social étant détenue par deux actionnaires, ainsi qu'il ressort du point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du procès verbal.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité de modifier l'article 9 des statuts de la société relatif à la nature des titres composant le capital social et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour. Cet article doit donc désormais se lire comme suit :

« ARTICLE 9 – Nature des titres

Toutes les actions entièrement libérées sont au porteur.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les titulaires d'actions ou d'autres titres au porteur peuvent à tout moment et à leurs frais, demander la conversion en actions ou titres nominatifs ou dématérialisés.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. »

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TROISIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité de modifier l'article 26 des statuts de la société relatif aux formalités d'admission à l'assemblée et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour. Cet article doit donc désormais se lire comme suit :

« ARTICLE 26 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, quinze jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

Il peut également exiger que, pour être admis à l'assemblée générale,

les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard quinze jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, quinze jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent. »

QUATRIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité d'actualiser les articles 1, 2, 4, 12 et 38 des statuts de la société afin de les mettre en conformité avec la pratique actuelle et les dispositions du Code des Sociétés.

Ces articles doivent donc désormais se lire comme suit :

« ARTICLE 1 Dénomination

La société, dont l'objet est de nature commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « FRANCOIS LIBRAMONT ».

Conformément au Code des Sociétés :

• les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents;

• la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » dans tous les documents écrits émanant de la société. »

« ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue du Serpont, 48.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et de la faire publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

« ARTICLE 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. »

« ARTICLE 12 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux. »

« ARTICLE 38 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale; le tout, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Tribunal de Commerce compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société, seuls, conjointement ou collégalement et ce, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination des liquidateurs par le Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale fixe la rémunération du(des) liquidateur(s).

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix. »

CINQUIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité :

A. de modifier la date de l'Assemblée Générale Annuelle et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour. L'Assemblée Générale Annuelle se tiendra donc désormais le premier lundi du mois de juin de chaque année à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, cette Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure;

B. de modifier l'article 24 des statuts de la société relatif à la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle afin de le mettre en concordance avec la résolution prise ci avant. Cet article doit donc désormais se lire comme suit :

« ARTICLE 24 Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin de chaque année à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. »

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée a conféré à l'unanimité tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les deux administrateurs de la société se sont réunis en Conseil d'Administration et ont pris, après avoir abordé l'Ordre du Jour, les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé et à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration :

A. a décidé à l'unanimité :

* de nommer un Président du Conseil d'Administration pour la société;

* d'appeler dans cette fonction pour une durée de six ans à compter du 22 avril 2009 – soit jusqu'au 21 avril 2015 inclus sauf décision ultérieure –, Monsieur François COLLARD précité;

B. a confirmé pour autant que de besoin à l'unanimité que le président du Conseil d'Administration exercera son mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

Est intervenu Monsieur François COLLARD ci avant plus amplement qualifié. Lequel a déclaré accepter, aux conditions définies ci avant, le mandat de Président du Conseil d'Administration de la société.

DEUXIEME RESOLUTION.

Le Conseil d'Administration :

A. a décidé à l'unanimité de renouveler anticipativement le mandat de l'administrateur délégué actuel, savoir Monsieur François COLLARD précité et ce, pour une durée de six ans à compter du 22 avril 2009, soit jusqu'au 21 avril 2015 inclus sauf décision ultérieure;

B. a confirmé pour autant que de besoin à l'unanimité que l'administrateur délégué renouvelé dans ses fonctions exercera son mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

Est intervenu Monsieur François COLLARD ci avant plus amplement qualifié. Lequel a déclaré accepter, aux conditions définies ci avant, le renouvellement de son mandat d'administrateur délégué de la société.

POUR COPIE CONFORME.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Jean Pierre Fosséprez, notaire.

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme et extrait analytique conforme du procès-verbal modificatif ainsi que texte coordonné des statuts de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature